

Pharmacie d'Officine

Avis de la Commission Nationale Paritaire d'Interprétation

---

Procès-Verbal

(Séance du 30 octobre 2000)

---

La Commission Nationale Paritaire d'Interprétation de l'article 30 de la Convention Collective Nationale étendue de la Pharmacie d'Officine du 3 décembre 1997,


Saisie par la Fédération Nationale de la Pharmacie "Force Ouvrière" d'une difficulté d'interprétation portant sur l'article 5-1 de l'Accord Collectif National étendu du 23 mars 2000, relatif à la réduction du temps de travail dans la branche professionnelle de la Pharmacie d'officine, plus spécialement en ce qui concerne le montant de la prime d'ancienneté en cas de réduction du temps de travail,

A émis à l'unanimité l'avis suivant :

**AVIS**

---

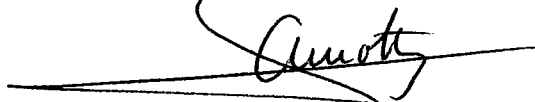
- CONSIDÉRANT que l'article 5-1 de l'ARTT du 23 mars 2000 a prévu que "le salaire mensuel conventionnel au 31 décembre 2000 est maintenu en cas de réduction du temps de travail par l'attribution d'une indemnité compensatrice de RTT",
- CONSIDÉRANT que le maintien du salaire mensuel conventionnel à son niveau atteint avant la réduction du temps de travail doit également s'entendre du maintien à son niveau antérieur de la prime d'ancienneté elle-même calculée sur le salaire conventionnel,

NP     WB  
ce

- QU'IL EN RÉSULTE dès lors, en cas de réduction du temps de travail dans le cadre des dispositions de l'accord du 23 mars 2000, que la prime d'ancienneté doit s'appliquer au nouveau salaire conventionnel et à l'indemnité compensatrice de RTT correspondant au salaire conventionnel tel que prévu à l'article 5-1 dudit accord.

Fait à Paris, le 30 octobre 2000

POUR LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE :



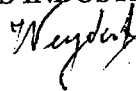
POUR L'UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE :



POUR LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E./C.G.C.) :



POUR LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T.) :



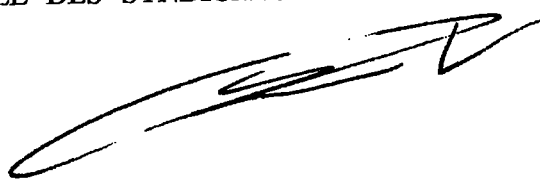
POUR LA FÉDÉRATION NATIONALE DE LA PHARMACIE "FORCE OUVRIÈRE" (F.O.) :



POUR LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (C.F.T.C.) :



POUR LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX (C.F.D.T.) :



PN/fb

Paris, le 4 décembre 2000

Reçu le - 4 JAN. 2001

Monsieur T'KINT DE ROODENBEKE  
Fédération Nationale du Personnel d'Encadrement  
des Industries Chimiques, Parachimiques et  
Connexes (CFE/CGC)  
56 rue des Batignolles  
75017 PARIS

*Pharmacie d'Officine*  
RTT - Prime d'ancienneté  
-----

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint, accompagné d'une photocopie du récépissé de dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de PARIS,

- Avis du 30 octobre 2000 de la Commission Nationale Paritaire d'Interprétation de la Convention Collective Nationale de la Pharmacie d'Officine portant sur l'article 5-1 de l'accord national étendu du 23 mars 2000 relatif à la réduction du temps de travail dans la branche professionnelle de la Pharmacie d'officine.

Nous faisons par ailleurs le nécessaire en vue de l'extension.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Secrétaire Général  
Administratif

*Ph. Noquet*  
Ph. NOCQUET



Ministère de l'emploi  
et de la solidarité

Direction départementale du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle de PARIS

Direction des interventions en entreprise  
Conventions et accords collectifs

**NUMERO :** **548/00**

## RECEPISSE DE DEPOT

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris soussigné, certifie qu'en application des articles L 132-10 et R 132-1 du Code du travail, il a été déposé ce jour en cinq exemplaires :

**PROCES-VERBAL SEANCE DU 30 OCTOBRE 2000 AVIS DE LA COMMISSION  
NATIONALE PARITAIRE D'INTERPRETATION A LA CONVENTION COLLECTIVE  
NATIONALE DE LA PHARMACIE D'OFFICINE**

Conclu le 30 octobre 2000, entre :

- 1) - FEDERATION DES SYNDICATS PHARMCEUTIQUES DE FRANCE  
- UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE
  
- 2) - CFE/CGC  
- FNIC/CGT  
- FNP/F0  
- C.F.T.C.  
- C.F.D.T.

Conformément au point 12 de la circulaire DRT n°10 du 25 juillet 1983 prise en application de la Loi n° 82-457 du 13 novembre 1982, le présent récépissé de dépôt ne constitue en aucun cas la reconnaissance de la légalité du texte déposé.

Fait à Paris, le **1er décembre 2000**

**P/ le Directeur départemental,**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
DE PARIS  
Conventions et Accords Collectifs  
18, avenue Parmentier  
75543 PARIS CEDEX 11  
Tél. : 01 49 23 35 21



# CHIMIE CFE-CGC

INDUSTRIES CHIMIQUES PARACHIMIQUES ET CONNEXES

CAOUTCHOUC  
CHIMIE - PHARMACIE  
PLASTURGIE - VERRE

Paris, le 22 Mars 2000

00198/SE

SOUS COMMISSION DU 2 MARS DANS LA PHARMACIE D'OFFICINE

**Présents : MM. DEFOSSÉ – PAUL MARTIN**

**Objet : 35 heures dans l'Officine - Salaires**

## **I – 35 heures**

Dernier balayage du préambule et douze articles ; relecture – quelques remarques de notre part viennent compléter ce qui a été écrit précédemment et les modifications sont immédiatement reportées. Un tableau sera joint en annexe pour la rémunération des heures supplémentaires à 25% au delà des 39h avec toute la précision voulue.

A nous de regarder ces accords, la chambre patronale souhaite une signature dans les plus brefs délais, à partir du 23 mars pour la Fédération et l'UNPF.

Pour la CFE-CGC, cet accord est une avancée dans la négociation paritaire et nous serons signataires de cet accord dans son état actuel. D'autres organisations syndicales devraient signer.

## **II – Les Salaires**

La valeur du point sera portée à 19,51 F au 1<sup>er</sup> avril 2000 (une partie rattrapage de 1999 et une avancée du 01.012001), et avec une valeur du point de 19,67F au 01.01.2001, clause de revoyure si l'inflation est supérieure à 1%.

La CFE-CGC ne veut pas se prononcer sur des propositions aussi faibles, il faudra attendre les nouvelles classifications.

Bernard PAUL MARTIN  
Représentant de la branche « Officine »

